

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Séance du 20 Mai 2010

Président : Mr COLOMBO Antoine

Secrétaire : Mr DOMINICI Jean

Présents : Mrs CHIARAMONTI
Maurice (CD), GIULY Marcel (CD),
BATTISTI Vincent, CASANOVA Jean
Bpte

Courriers reçus

Match ACA / ES FREJUS ST
RAPHAEL CFA2 du 20/03/2010

Match USC.CORTE / NIMES
OLYMPIQUE CFA2 du 27/03/2010

Match FC ISTRES / ACA CFA2 du
11/04/2010

Match ACA / RO MENTON CFA2 du
17/04/2010

Appel de l'AS NEBBIU.C.D'ORU

Lu et Pris note.

Rencontre EPORS / FC ALERIA Challenge Xavier POLI du 13/05/2010

Motif : « Insultes et tentative de coup
envers les arbitres de la rencontre de
la part d'un dirigeant du FC ALERIA »

La Commission,

Après étude des pièces versées au
dossier,

Déclare que le dossier a été soumis à
instruction conformément aux
dispositions de l'article 8 du Règlement
Disciplinaire,

Après examen de la proposition de
convocation présentée par
l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément
aux dispositions de l'article 9 du
Règlement Disciplinaire le **JEUDI 10
JUN 2010 au siège de la Ligue à
18H :**

- Mr Ange Marie FRATICELLI
Licence N°1225006018
dirigeant du FC ALERIA
- Mr MAIGNAN Gervais, arbitre
de la rencontre
- Mr POPULUS Laurent, arbitre
assistant
- Mr SOREAU Rodolphe, arbitre
assistant

Compte tenu de la nature et de la
gravité des faits à l'origine de la
sanction, la Commission décide de
lever l'effet suspensif de l'appel qui
pourrait être interjeté contre la
présente décision.

Rencontre AS NEBBIU.C.D'ORU / RC PONTE LECCIA Challenge Xavier POLI du 13/05/2010

Motif : « Menaces et coups à arbitre
de la part des joueurs PEZARD et
MULLER du RC PONTE LECCIA »

La Commission,

Après étude des pièces versées au
dossier,

Déclare que le dossier a été soumis à
instruction conformément aux

dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire le **JEUDI 10 JUIN 2010 au siège de la Ligue à 18H30 :**

- Mr PEZARD Pierre Antoine Licence N°1072116376 joueur du RC PONTE LECCIA
- Mr MULLER Ludovic Licence N°1225035233 joueur du RC PONTE LECCIA
- Mr CARMONA Grégory Licence N°1720607193 entraîneur du RC PONTE LECCIA
- Mr PERISSAT Michel, arbitre de la rencontre
- Mrs MOUYSET et BRANCARD, arbitres assistants

Les joueurs PEZARD Pierre Antoine et MULLER Ludovic joueurs du RC PONTE LECCIA **sont suspendus avec effet immédiat** jusqu'à comparution et décision à intervenir.

Compte tenu de la nature et de la gravité des faits à l'origine de la sanction, la Commission décide de lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre la présente décision.

Cas du joueur Jean Charles DOTTEL

Motif : « Propos injurieux envers la Ligue et la FFF »

La Commission,

Reprend ce dossier , transmis par la CR APPEL pour statuer sur les propos tenus par Jean Charles DOTTEL, envers la LCF et la FFF, dans sa correspondance du 8 Février 2010.

Décision prise :

Interdiction d'obtenir une licence au sein de la Ligue Corse de Football pour une durée de **Deux Ans** à compter du 20 Mai 2010 pour propos injurieux et insultants envers la LCF et la FFF et conduite inconvenante et agressive envers la Commission.

Les attendus seront publiés ultérieurement.

**Rencontre
GALLIA.C.LUCCIANA / FB
ILE ROUSSE PHA du
25/04/2010**

Motif : « Exclusion du joueur FANTONI Mickael du GALLIA.C.LUCCIANA Licence N°1215160167 pour menaces envers l'arbitre »

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Après avoir noté les absences excusées de :

- Mr CLOET Jean Claude, entraîneur du GALLIA.C.LUCCIANA
- Mr DECOSTER Alexandre, arbitre de la rencontre

Après avoir entendu Mr FANTONI Mickael, joueur du GALLIA.C.LUCCIANA et Mr SANTINI

Pierre Joseph, Président du
GALLIA.C.LUCCIANA,

Après examen des rapports des
officiels,

Décide de suspendre Mr FANTONI
Mickael Licence N°1215160167 joueur
du GALLIA.C.LUCCIANA pour **Six
Matches dont Deux avec sursis à
compter du 25/04/2010** pour menaces
et propos injurieux envers l'arbitre,

Inflige une amende de **50€** au
GALLIA.C.LUCCIANA.

Compte tenu de la nature et de la
gravité des faits à l'origine de la
sanction, la Commission décide de
lever l'effet suspensif de l'appel qui
pourrait être interjeté contre la
présente décision.